Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre
Jugement prononcé le : 28/11/2025
16ème chambre correctionnelle
[redacted]

Extrait des minutes
du greffe du Tribunal
Judiciaire de Nanterre

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **VINGT-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ**,

Composé de :

Président : [redacted]

Assesseurs : [redacted]

[redacted]

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE

[redacted]

ET

PREVENU

[redacted]

comparant assisté de Maître DEROUICHE Kamel avocat au barreau de Paris, toque D2044,

Prévenu du chef de :
AGRESSION SEXUELLE faits commis le 26 novembre 2025 à COURBEVOIE

DEBATS

[redacted] a été déféré le 28 novembre 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à COURBEVOIE, le 26 novembre 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une atteinte sexuelle sur la personne de [redacted] avec violence, contrainte, menace ou surprise, en l'espèce en frottant ses parties intimes sur les fesses de la victime, dans le tramway tout en se filmant simultanément., faits prévus par ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-27, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

***

Avant l'audition de [redacted] le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [redacted] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

[redacted] a été entendue en ses déclarations.

[redacted]

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEROUICHE Kamel, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Rappel des faits

Le 26 novembre 2025 à 9h05, une patrouille de police était dépêchée à une station du T2 à Puteaux pour une agression sexuelle dans le tramway. Sur place, madame [redacted] expliquait qu'alors qu'elle se trouvait dans le tramway qui était bondé, l'individu derrière elle avait frotté son sexe contre ses fesses, sans se déshabiller. Deux témoins, [redacted] et [redacted] confirmaient ses déclarations et précisaient que le mis en cause filmait les faits. [redacted] précisait que l'agresseur était en érection et qu'elle avait dû intervenir pour mettre fin aux faits. [redacted] ajoutait que celui-ci avait supprimé deux vidéos de la corbeille de son téléphone.

Les fonctionnaires de police prenaient attache avec la personne mise en cause, [redacted] qui contestait les faits et indiquait avoir filmé par erreur. Il montrait spontanément une vidéo où il était adossé contre un siège dans le tramway avec devant lui [redacted] Les policiers notaient que les deux personnes étaient très proches, notamment le sexe du mis en cause des fesses de madame [redacted] était interpelé.

Entendue au commissariat de Police, [redacted] expliquait qu'elle se trouvait dans le T2. Arrivée à l'arrêt La Défense, elle était sortie et au moment une dame l'avait poussée pour l'éloigner d'un homme qui descendait également, en lui disant « tu crois que je ne te vois pas depuis tout à l'heure ? donne ton téléphone ». La personne lui avait indiqué que l'homme en question se frottait à elle et la filmait entre les stations Faubourg de l'Arche et la Défense. Elle indiquait qu'elle avait senti des mouvements derrière elle pendant quelques minutes mais ne s'était pas retournée dans la mesure où le tramway était bondé.

[redacted] indiquait ne pas avoir assisté aux faits et que les passagers du T2 étaient serrés les uns contre les autres. Il précisait cependant être intervenu compte tenu des accusations et que le mis en cause lui avait dit n'avoir rien et fait et lui avait montré pourtant une vidéo sur laquelle on le voyait en érection (malgré son pantalon), se frottant avec insistance sur les fesses de la femme devant lui. Il ajoutait que l'individu avait gardé en main son téléphone jusqu'à l'arrivée de la police et qu'il aurait effacé plusieurs vidéos de sa galerie « récemment supprimé » sans pouvoir indiquer ce dont il s'agissait.

[redacted] indiquait avoir été intriguée par le comportement de l'individu à côté d'elle, qui ondulait son corps. Elle avait constaté qu'il poussait de petits gémissements et que le flash de son téléphone était allumé. Ayant elle-même été victime d'une agression sexuelle dans les transports en commun, elle avait remarqué qu'il était en érection et se frottait contre la jeune femme devant lui. Lorsqu'elle « n'avait plus eu aucun doute », elle était intervenue.

[redacted]

Auditionné dans le cadre de la garde à vue, [redacted] indiquait avoir notamment comme addiction filmer « tout et n'importe quoi ». Lors des faits reprochés, il était sur « teams » et avait ressenti une douleur au genou droit et il avait déclenché la caméra sans faire exprès. Il n'avait pas réussi éteindre la torche. Arrivé à La Défense, il avait été mis en cause. Il contestait les faits et avoir été en érection. Concernant les caméras retrouvées à son domicile, il expliquait les utiliser pour filmer ses relations intimes.

L'exploitation de son téléphone portable permettait de constater la connexion à de nombreux canaux pornographiques sur Telegram. Une vidéo du 17 novembre 2025 laissait penser que le téléphone était orienté de façon à filmer sous la jupe d'une femme dans les transports en commun. Il y avait beaucoup d'images et de vidéos notamment de personnes marchant dans la rue. Une vidéo des faits était retrouvée, qui filmait le sol et le bas du dos d'une femme, sans

mouvement de la part de la personne filmant. Néanmoins, une protubérance au niveau de l'entrejambe de l'homme était constatée par les policiers.

Un retour de l'exploitation des caméras de la RATP ne pouvait être fait sur le temps de la flagrance.

L'expertise psychiatrique du mis en cause ne révélait aucune anomalie mentale et ne se prononçait pas sur l'opportunité d'un SSJ.

*

A l'audience du 28 novembre 2025, le prévenu et la plaignante confirmaient leurs déclarations.

MOTIFS

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [redacted] au bénéfice du doute, dans la mesure où la plaignante confirme ne pas avoir ressenti les gestes qui sont imputés au mis en cause, que le visionnage de la vidéosurveillance s'avère impossible compte tenu du mode de poursuite et que les charges reposent donc exclusivement sur le témoignage de [redacted] et sur une protubérance constatée par les policiers mais n'apparaissant pas manifeste au tribunal.

SUR L'ACTION CIVILE

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [redacted] Hawa mais le tribunal la déboute de ses demandes du fait de la relaxe intervenu[redacted]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant **publiquement, en premier ressort et contradictoirement** à l'égard de [redacted] et [redacted] Hawa,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

RELAXE [redacted] des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE

DECLARE recevable la constitution de partie civile de [redacted] ;

DEBOUTE la partie civile de ses demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

[redacted]

Tribunal judiciaire de Nanterre 1109